

DECISION n°40296 COM/2025 n°67

Acceptation sous-traitant ALTELA LOT 2 - marché de travaux pour la construction de deux padels tennis couverts

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

VU la délibération du Conseil Municipal n°19-2025 du Conseil municipal du 31 mars 2025, transmise par voie dématérialisée à la Préfecture de Mont de Marsan 2 avril 2025, donnant délégation à M. le Maire, durant la durée de son mandat, et le chargeant, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le code de la commande publique entrée en vigueur depuis le 1 avril 2019 ;

Considérant la décision n°44 /2025 prise en date du 26 mai 2025 portant acceptation du marché de travaux pour la construction de deux padels tennis couverts dont le lot 2 - CHARPENTE METALLIQUE pour un montant de 111 750 €HT avec l'entreprise CANCE ;

Considérant la demande de sous-traitance présentée par l'entreprise CANCE pour réaliser la fourniture et la pose de protection sur mesures anti-volatiles avec l'entreprise SOCIETE FINANCIERE ALTELA pour un montant de 6 548.08 € HT ;

Considérant que la SOCIETE FINANCIERE ALTELA présente les garanties suffisantes pour la mise en œuvre de cette prestation,

DECIDE :

Article 1 : D'accepter et d'agréer les conditions de paiement de la SOCIETE FINANCIERE ALTELA pour un montant global de 6 548.08 € HT ;

Article 2 : De signer l'acte de sous-traitance et toutes les pièces relatives à sa bonne exécution.

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Dax à Mme la Responsable du SGC de St Vincent de Tyrosse, Receveur de la Commune.

Fait à Seignosse, le 2 juillet 2025

Le Maire,

M. Pierre PECASTAINGS

Le Maire

- *certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette Décision qui sera affichée ce jour au siège de la Collectivité ;*
- *informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.*

